

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 3

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

compétence, rende le maximum d'effet utile qu'il attend de lui. Le récit des dispositions prises est entremêlé de dialogues entre le capitaine et les chefs de groupes et de réflexions intimes sur le zèle et les aptitudes spéciales de chacun.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Département a l'honneur de vous transmettre avec la présente :

1^o L'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle d'officiers de l'armée fédérale.

2^o L'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle des sous-officiers et sur le harnachement des chevaux de trait d'artillerie.

Ces deux ordonnances ont été approuvées par le Conseil fédéral le 25 avril 1874.

Vous pouvez vous les procurer auprès du commissariat des guerres central à Berne, la première au prix de 40 centimes et la seconde au prix de 1 fr. l'exemplaire.

Berne, le 4 janvier 1875.

Le Département se propose de faire visiter dans le courant de ce mois, les chevaux de cavalerie qui seront fournis par les recrues de cette année, ce que nous vous prions de porter à la connaissance des intéressés en les prévenant que l'époque précise de cette visite sera fixée ultérieurement.

A cette occasion et pour que nous puissions fixer le nombre des chevaux à acheter à l'étranger, nous vous prions de nous faire savoir, *jusqu'au 15 janvier courant, au plus tard*, le nombre des recrues de cavalerie de votre canton qui possèdent déjà les chevaux qu'ils veulent fournir.

Le Département militaire fédéral aux hauts gouvernements des cantons.

Berne, le 20 janvier 1875.

Très honorés Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral suisse donnant suite à la décision qu'il a prise le 16 novembre 1874 au sujet de la répartition des arrondissements de division, a, dans sa séance du 18 janvier courant, procédé à la répartition des carabiniers, de la cavalerie et de l'artillerie (à l'exception des colonnes de parc) à fournir par les cantons aux divisions.

En portant ce qui précède à votre connaissance et en vous adressant un certain nombre d'exemplaires de cette répartition, nous vous prions de bien vouloir la communiquer à votre autorité militaire, en l'invitant à en tenir compte si cela est nécessaire pour la levée des recrues et la formation des corps.

Veillez agréer, très honorés Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(Voir le tableau ci-dessous.)

Nous donnons ci-dessous le tableau de la répartition des armes spéciales, telle qu'elle résulte de l'arrêté fédéral du 18 janvier, en complétant ce tableau par celui qui résulte de l'arrêté fédéral du 16 novembre, sur la répartition des divisions d'infanterie. Nos lecteurs se feront ainsi une idée complète de la manière dont les diverses troupes sont désormais réparties ; on pourra voir que les armes spéciales ne suivent pas nécessairement l'infanterie dans le mode de répartition adopté, ce qui s'explique par la nécessité où l'on a été de compléter chaque division de toutes les armes qui lui sont nécessaires. Il en résulte que la division territoriale n'existe strictement qu'au point de vue de l'infanterie seule.

Divisions	CANTONS	Bataillons d'infanterie.	Compagnies de carabiniers.	Escadrons de dragons.	Batteries de campagne.	Bataillons du train.
I	Vaud	9	4	3	4	1
	Valais	2				
	Genève	2			2	
II	Vaud	3	1	1	2	1
	Neuchâtel	5	1	2	2	
	Fribourg	4			1	
	Berne		1		1	
	Genève		1			
Valais		1				
III	Berne	12	4	3	6	1
IV	Berne	4	2	3	3	1
	Lucerne	6	1		1	
	Nidwalden }	1	1			
	Obwalden }					
	Zoug	1				
Argovie				2		
V	Argovie	7	2	1	2	1
	Soleure	3	1	1	2	
	Bâle-Ville	1			1	
	Bâle-Campagne	2	1		1	
	Berne			1		
VI	Schaffhouse	1		1		1
	Zurich	10	4	2	4	
	Schwytz	1				
	Argovie				2	
VII	Zurich				1	1
	Thurgovie	3	1	1	2	
	Appenzell Rh.-Ext. }	2	1		1	
	Appenzell Rh.-Int. }					
St-Gall	7	2	2	2		
VIII	St-Gall				2	1
	Grisons	3	1			
	Tessin	4	1		1	
	Uri	1				
	Valais	2				
	Glaris	1	1			
	Lucerne			1	2	
	Schwytz	1	1			
	Argovie			1		
Zurich			1	1		

Les IV^{me} et VI^{me} divisions ont une compagnie d'artificiers, ainsi que les divisions V, VI et VII en ont une de même entre elles.

Le Département militaire fédéral a adressé aux officiers de l'état-major fédéral la circulaire suivante :

Berne, le 14 janvier 1875.

Le Département s'est convaincu par les diverses demandes qui lui ont été adressées que quelques officiers de l'état-major fédéral ne se rendent pas bien compte de la position qui leur est faite par l'organisation militaire actuellement encore en vigueur et par la nouvelle.

Afin de faire cesser ces doutes, le Département rappelle au souvenir de tous les officiers, les dispositions de l'art. 56 de l'organisation militaire du 8 mai 1850, encore en vigueur aujourd'hui, à teneur duquel les officiers fédéraux peuvent se retirer de l'état-major, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le courant du mois de janvier.

Si cette demande n'est pas faite, il ne restera plus en activité de service, après la fin de ce mois et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, parmi les officiers qui ont atteint l'âge de 44 ans révolus au commencement de cette année, que ceux qui recevront une invitation à cet effet du Conseil fédéral et qui déclareront vouloir y donner suite. Tous les autres sont libérés du service.

Les officiers qui continueront volontairement de faire le service, ainsi que ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 44 ans, sont tenus, en vertu de l'art. 76 de la nouvelle loi, de se charger de tout commandement qui leur sera déféré et pourront être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr (art. 12). Le Conseil fédéral les emploiera pour former les états-majors des corps de troupes composés (art. 56, 57 et 58), pour composer l'état-major général (art. 70) et pour occuper les places d'officiers des corps de troupes fédéraux (art. 27-31), ou il les mettra à la disposition des cantons pour être incorporés dans leurs unités de troupes (art. 32-35).

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Vaud. — Nous apprenons avec plaisir que notre collègue M. le colonel Lecomte, absent du pays depuis le mois de décembre, rentrera sous peu à Lausanne pour prendre ses nouvelles fonctions de Chancelier d'Etat, et que sa collaboration à la *Revue militaire* reste assurée comme du passé.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez
TANERA, éditeur à Paris; GEORG, éditeur à Genève et Bâle; PACHE, imprimeur
à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse et de l'étranger :

RELATION HISTORIQUE ET CRITIQUE

DE LA

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

EN 1870-1871

PAR

FERDINAND LECOMTE,

colonel fédéral suisse.

TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Un volume grand in-8°, avec 4 cartes. — Prix 10 francs.

Ce volume comprend les dernières opérations dans l'Ouest, soit de Vendôme à Laval y compris la bataille du Mans; la campagne du Nord, soit les batailles de Pont-Noyelles, de Bapaume, de St-Quentin; la campagne de l'Est, avec les combats de Dijon et de Villersexel, la bataille d'Héricourt et la retraite de Bourbaki en Suisse; enfin le siège de Paris depuis le grand bombardement du 5 janvier, avec la bataille de Buzenval. Il se termine par un chapitre d'observations générales sur les opérations de cette guerre et sur les grands camps retranchés

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.